

**Rapport de la commission des finances, de l'économie et de l'administration du 29 juin 2022**

Rapporteur : Yves MAGNIN

**DA 182 - 22.06 RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF À L'INTERDICTION D'AFFICHAGE À DES FINS COMMERCIALES**

Le Conseil administratif, représenté par MM. STAUB et BUSCHBECK, rappelle que ce projet de règlement est cohérent avec son programme de législature et fait suite à la résiliation de la convention avec la SGA.

Dans sa composition précédente, le Conseil administratif avait décidé de ne plus autoriser de publicité sur les microcrédits. Il veut aujourd'hui interdire l'affichage sur les lieux privés comme publics afin de combattre la pollution visuelle de ces panneaux et essayer de désencombrer l'espace public. La publicité n'est que rarement liée à des entreprises et des PME de Vernier, exception faite de Balexert. Sur le plan financier, les redevances sont en baisse. De CHF 200'000.00 par an en 2015-2016, elles étaient de CHF 136'000.00 en 2019 et sont actuellement de l'ordre de CHF 139'000.00. La SGA fait d'ailleurs elle-même de la publicité pour remplir les panneaux.

Maintenir le système actuel nécessiterait un nouvel appel d'offres selon les normes des marchés publics et n'empêcherait pas l'affichage commercial sur fonds privé, avec le risque que celui-ci augmente.

La question à résoudre est celle de savoir si le Municipal souhaite supprimer l'affichage commercial en Ville de Vernier avec les conséquences budgétaires qui en découlent. En cas de *statu quo*, le règlement actuel suffit pour cadrer l'action au quotidien, lequel permet de discuter la limitation souhaitée du nombre de panneaux. Ce règlement autorise l'affichage commercial de manière classique, le reste étant réglé dans la convention passée sur les marchés publics.

Un commissaire (CENTRE-VL) est dubitatif sur la réelle volonté du Conseil administratif qui s'en prend en réalité plus à la publicité qu'à la pollution visuelle qui reste toute subjective. Il considère non négligeables les recettes de CHF 136'000.00 et trouve antagoniste d'affirmer qu'il n'y a pas suffisamment d'annonceurs, tout en soulevant des craintes d'une hausse des affichages sur terrain privé. Il souligne la difficulté de faire la distinction entre but commercial et culturel et s'interroge sur le cas d'une société qui fait de la publicité pour des spectacles.

Un commissaire (PLR) s'interroge également sur les limites de cette interdiction, par exemple si des sociétés, associations communales font figurer le nom d'un sponsor commercial sur leurs affiches annonçant un spectacle. Interrogation relayée par la préoccupation d'un commissaire (CENTRE-VL) qui relève que la mention de sponsors représente des ressources importantes pour les événements culturels, tels les festivals.

Une commissaire (VERT.E.S) estime qu'il y a un report de la publicité sur les autres médias et s'interroge du devenir des panneaux actuels.

Un commissaire (PS) est favorable à cette proposition de règlement. Pour lui, la publicité est une pollution visuelle dont on ne mesure pas l'impact tellement elle est nombreuse. Le maintien de l'affichage sur terrains privés ne permettra pas de lutter contre cette pollution. Beaucoup d'argent est dépensé pour nettoyer, décorer, repeindre la Commune. Peut-être qu'en renonçant à ce revenu, il sera possible d'embellir la Commune de façon assez subtile. L'absence de quelque chose moins que la présence de quelque chose de moche. La suppression des publicités le long des routes et rues va selon lui considérablement améliorer l'environnement.

Le Conseil administratif explique vouloir trouver un équilibre dans la diminution de l'affichage. De compétence communale, ce règlement a valeur de loi et peut être précisé par des dispositions complémentaires d'application relevant de la compétence du Conseil administratif. Pour lui, il ne peut y avoir de la publicité cachée ou indirecte, mais il reste devoir éclaircir la question des sponsors. Le but est d'enlever les panneaux actuels pour avoir un dégagement intéressant et se réapproprier l'espace public.

Il annonce que, quel que soit le résultat du vote, si le règlement n'est pas assez précis, un amendement sera proposé et pourra être voté en même temps lors de la séance plénière.

**Au vote, la DA 182 - 22.06, Règlement du Conseil municipal relatif à l'interdiction d'affichage à des fins commerciales, est refusée par 5 OUI (3 SOC, 2 VERT.E.S) et 5 NON (1 LE CENTRE- VERT'LIBÉRAUX, 1 MCG, 1 ALTERNATIVE, 1 PLR et 1 UDC).**